

# DÉPLACEMENT DE LA HALTE FERROVIAIRE

DE LA COMMUNE DU PONT-DE-CLAIX  
VERS LE PÔLE D'ÉCHANGES MULTIMODAL  
« PONT-DE-CLAIX – L'ÉTOILE »

**PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)**  
DU 21 NOVEMBRE AU 21 DECEMBRE 2022

## SOMMAIRE DU DOSSIER

- **Pièce 1 – Présentation de la PPVE**
- **Pièce 2 – Étude d'impact soumise à l'Autorité environnementale**
- **Pièce 3 – Demande d'examen au cas par cas, et sa décision**
- **Pièce 4 – Avis de l'Autorité environnementale et mémoire en réponse**
- **Pièce 5 – Déclaration d'Intention, et son bilan**
- **Pièce 6 – Dossier de concertation, et son bilan**



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
1- ORGANISATION DE LA PPVE .....	3
2- CONTENU DU DOSSIER DE PPVE .....	5
3- PROCEDURES APPLICABLES AU PROJET.....	5

# 1- ORGANISATION DE LA PPVE

La Participation du public par voie électronique (PPVE) est une procédure totalement dématérialisée qui est menée sans commissaire enquêteur ou de commission d'enquête. Son objectif est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des commentaires des participants.

L'article L.123-19 du Code de l'environnement relatif à la participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique, prévoit que la PPVE est « ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ».

L'article précise :

- que le public doit être informé de la tenue d'une PPVE au moins 15 jours avant le début par affichage en mairie ou dans les lieux concernés, et par publication sur les sites internet locaux. Cette information comporte :
  - 1° la demande d'autorisation du projet ;
  - 2° les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;
  - 3° la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;
  - 4° une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;
  - 5° l'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;
  - 6° le fait que le projet soit soumis à évaluation environnementale et le lieu où cette étude d'impact peut être consultée ;
- la PPVE doit durer au minimum 30 jours ;

L'article L.123-19-1 ajoute que le délai entre la clôture de consultation et la délivrance de l'autorisation est d'au moins quatre jours. Dans le cas de la PPVE « Déplacement de la halte voyageurs de la commune du Pont-de-Claix », l'autorité compétente pour organiser la consultation, la Préfecture de l'Isère, ne délivrera pas d'autorisation à l'issue de la PPVE. Le Maître d'ouvrage pourra prendre une « déclaration de projet » à l'issue de la PPVE.

Procédure de participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique  
L123-19 C. Env

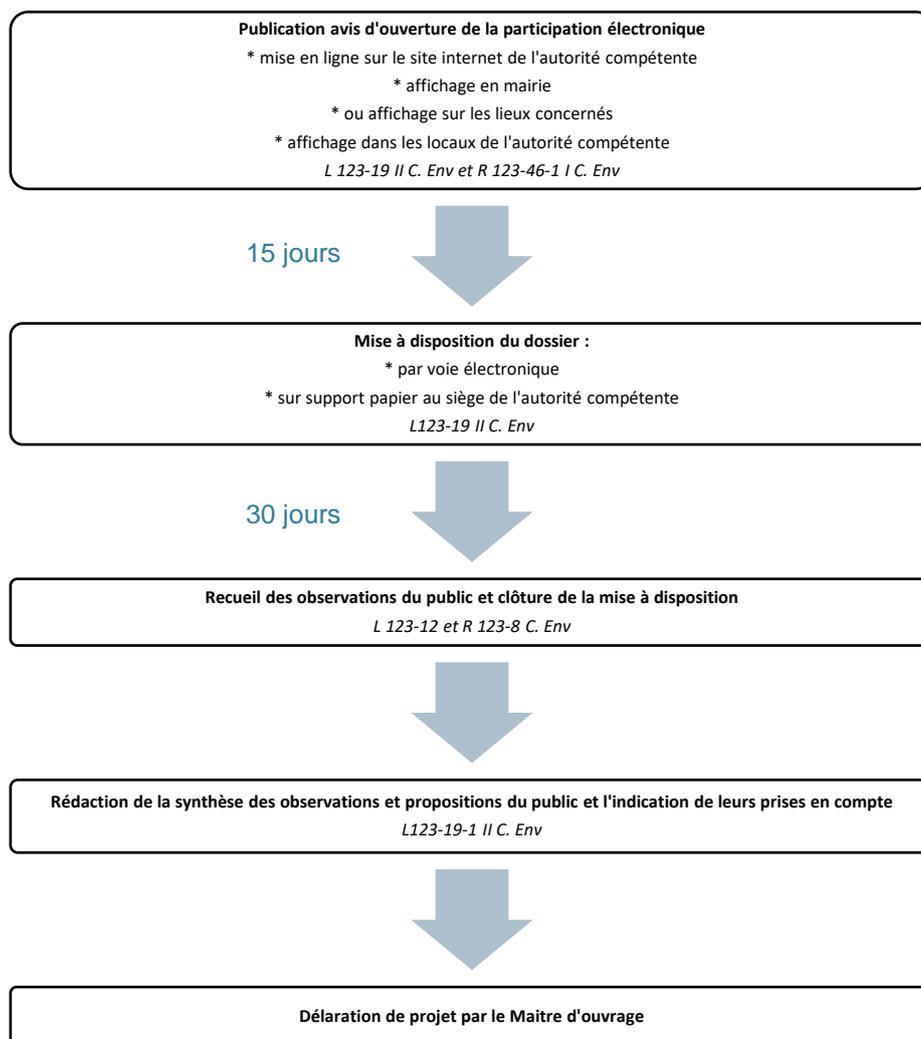


Figure 1 : Récapitulatif du déroulé de la PPVE

## 2- CONTENU DU DOSSIER DE PPVE

L'article L.123-19 II du Code de l'environnement dispose que le dossier de PPVE contient les mêmes éléments que la procédure encadrée par l'article L.123-12, à savoir la procédure d'enquête publique. L'article R.123-8 du même code précise le contenu du dossier (lorsque ces pièces sont requises) :

<i>La mention des textes qui régissent la PPVE et les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure</i>	<b>Pièce 1 – Présentation de la PPVE</b>
<i>La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet</i>	<b>Pièce 1 – Présentation de la PPVE</b>
<i>L'étude d'impact et son résumé non technique</i>	<b>Pièce 2 – Etude d'impact soumise à l'Autorité environnementale</b>
<i>La décision prise après un examen au cas par cas et les recours éventuels</i>	<b>Pièce 3 – Demande d'examen au cas par cas, et sa décision</b>
<i>L'avis de l'Autorité environnementale à l'étude d'impact et la réponse à cet avis</i>	<b>Pièce 4 – Avis de l'Autorité environnementale et mémoire en réponse</b>
<i>Le bilan de la procédure de débat public, de la concertation préalable ou de tout autre procédure permettant au public de participer effectivement au processus de décision</i>	<b>Pièce 5 – Déclaration d'intention, et son bilan Pièce 6 – Dossier de concertation, son bilan</b>
<i>Les avis émis sur le projet lorsqu'ils sont obligatoires</i>	<b>Non concerné</b>
<i>La mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement</i>	<b>Non concerné</b>

## 3- PROCEDURES APPLICABLES AU PROJET

Le projet n'est soumis à aucune autre procédure du Code de l'environnement. Il n'est par ailleurs soumis à aucune procédure issue du Code de l'urbanisme.